



 vous informer

La réduction générale de cotisations patronales (réduction FILLON)

QUI EST CONCERNE ?

Sont visés :

Les **employeurs privés** (hors particuliers employeurs) ainsi que certains employeurs publics (EPIC ; Entreprise adaptée de Droit Public ; Société d'économie mixte), au titre de l'emploi de **salariés entrant dans le champ de l'assurance chômage**.

Sont en revanche exclus :

- l'Etat, les collectivités territoriales, chambres d'agriculture, les EPA, les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles,
- les **mandataires sociaux**, les **stagiaires**, les personnes handicapées employées en E.S.A.T. ou les titulaires d'un CAPE, non titulaires d'un contrat de travail, n'ouvrent pas droit à la réduction.

QUELLE REDUCTION ?

La réduction annuelle vise les cotisations patronales d'assurances sociales (AS), d'allocations familiales (AF), de Contribution Solidarité Autonomie (CSA), du Fonds National d'Action pour le logement (FNAL) et dans une certaine limite (0,84%) la cotisation AT/MP.

La réduction est calculée par référence à la **rémunération annuelle** du salarié (primes comprises). Des montants de réduction sont toutefois calculés en cours d'année, mois par mois.

Au mois le mois,

Le montant de la réduction (R) est égal au produit de la rémunération mensuelle brute par un coefficient, variant en fonction du niveau de rémunération mensuelle brute

Lors du calcul de cotisations concernant le dernier mois de l'année / dernier mois d'emploi,

Le montant annuel de réduction (R') est régularisé par votre caisse de MSA, sur la base de l'ensemble des rémunérations brutes servies au cours de l'année

R ou R' = rémunération brute x coefficient de réduction

Ce coefficient tend à s'annuler lorsque la rémunération atteint 1,6 SMIC mensuel / annuel.

Ce coefficient est obtenu selon les formules suivantes :

Formule employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %

Coefficient maximal de réduction T pour l'année 2018 : 0,2814

$$\frac{T^1}{0,6} \times \left(\frac{1,6 \times \text{SMIC annuel / mensuel de référence}^2}{\text{Rémunération annuelle / mensuelle brute}^3} - 1 \right)$$

Formule employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %

Coefficient maximal de réduction T pour l'année 2018 : 0,2854

$$\frac{T}{0,6} \times \left(\frac{1,6 \times \text{SMIC annuel / mensuel de référence}^2}{\text{Rémunération annuelle / mensuelle brute}^3} - 1 \right)$$

1 Le coefficient maximal « T » correspond à la somme des taux des cotisations et contributions entrant dans le champ de la réduction dégressive Fillon. Attention, en fonction des différents taux de cotisations, le coefficient « T » change de valeur chaque année.

2. Il s'agit du Smic annuel ou mensuel en vigueur (= SMIC RDF)

3. La rémunération à prendre en compte est la rémunération brute du salarié, comprenant notamment le montant des heures complémentaires et supplémentaires/gains/indemnités compensatrices de congés payés/Indemnités/Prime/Avantage en nature ou en argent ainsi que l'intégralité des rémunérations des temps de pause et d'habillage et de déshabillage (y compris celles versées en application d'une convention ou accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007).

Attention : S'agissant des employeurs qui relèvent de la caisse de MSA d'Alsace, compte tenu de la spécificité due au traitement de la cotisation AT/MP, il convient de soustraire cette cotisation du coefficient maximal de droit commun.

Pour les employeurs relevant de la MSA d'Alsace, le coefficient maximal de réduction est :

Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10 %
Coefficient maximal de réduction T pour l'année 2018 : 0,273

Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50 %
Coefficient maximal de réduction T pour l'année 2018 : 0,277

ARTICULATION DE LA REDUCTION AVEC D'AUTRES MESURES

■ La réduction peut être cumulée avec la liste limitative d'exonérations suivantes :

- la déduction forfaitaire de cotisations patronales liée aux heures supplémentaires,
- l'exonération de cotisations AT bénéficiant aux groupements d'employeurs, au titre des contrats de professionnalisation conclus auprès des salariés de moins de 26 ans,
- l'exonération de cotisations patronales liée à l'emploi « d'aide à domicile »,
- l'exonération de cotisations patronales liées à la monétisation de droits CET (compte épargne temps) en vue d'alimenter un PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) ou de certains droits à congés finançant l'épargne retraite du salarié, en l'absence de CET.
- Modulation du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales (AF).

■ Elle se cumule avec toute aide financière à l'emploi ne comportant pas de règle de non cumul avec une exonération de cotisations patronales.

■ Une application rétroactive de la réduction, en remplacement des exonérations liées à l'embauche de travailleurs occasionnels (TO) est possible.

La renonciation (écrite) à la mesure d'exonérations TO au profit de la réduction Fillon doit se faire au plus tard le 31 mars 2018.

QUELLES DEMARCHES A EFFECTUER POUR EN BENEFICIER ?

Aucune démarche n'est à réaliser pour prétendre à cette réduction. Toutefois, l'employeur est tenu de mettre à la disposition des contrôleurs MSA tout justificatif nécessaire.

L'employeur est tenu au respect de la négociation obligatoire sur les salaires. En cas de manquement constaté, l'employeur encourt une pénalité pouvant s'élever jusqu'à 100% de l'allègement Fillon.

Attention : En situation de travail dissimulé :

- les rémunérations réintégrées dans l'assiette des cotisations à la suite du constat de l'infraction de travail dissimulé ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale.
- les montants de réduction éventuellement calculés au titre de l'emploi des salariés non dissimulés, sont par ailleurs annulés en tout ou partie, sur la période de constat de l'infraction.

